

5

**MARCHES DE CONSTRUCTION DU COLLEGE DU
PIEMONT HEILIGENSTEIN / BARR
N°07K010
LOT 9 RESEAUX EXTERIEURS
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN – EUROVIA**

**ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT DECOMPTE
GENERAL DEFINITIF DU MARCHÉ
Article 2044 du Code civil**

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

2. **La société EUROVIA ALSACE LORRAINE** (venant aux droits de EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE), S.A.S au capital de 4 141 656,80 euros, ayant son siège social Voie Romaine – 57140 WOIPPY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro de SIREN 325 857 357 représentée par Monsieur Pierre MUNCH (Chef d'agence), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *Eurovia* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

Le Département a attribué à la société EUROVIA le 29 janvier 2007 le lot n°9 – réseaux extérieurs du marché de travaux de construction du collège du piémont Heiligenstein (Marché n°07K010), pour un montant de 209 157,80 € HT soit 250 152,73 € TTC.

Deux avenants ont été passés :

- Avenant n° 1 : portant sur la suppression des prestations d'assainissement du rond-point situé à l'entrée du collège de Heiligenstein suite à la modification dudit rond-point.

Montant de l'avenant n°1 : -4 299,60 € HT soit -5 142,32 € TTC

- Avenant n° 2 : portant sur la modification de la prescription du tuyau TPC prévu au marché par un tube rigide réalisé en PEHD ou Polypropylène et augmentant l'écartement des canalisations afin d'augmenter l'efficacité d'échange de l'ensemble du puits canadien.

Montant de l'avenant n°2 : +26 342,70 € HT soit +31 505,87 € TTC

Le nouveau montant du marché après avenant n°1 et n°2 est de 231 200,90€ HT soit 276 516.28 € TTC

La construction du collège intégrait la réalisation d'un puits canadien, dispositif qui doit permettre des économies d'énergie, de la façon suivante :

- en hiver : en préchauffant l'air extérieur avant qu'il soit réchauffé par un système de chauffage puis insufflé à l'intérieur du bâtiment ;
- en été en rafraichissant l'air extérieur avant de l'insuffler à l'intérieur du bâtiment (sans système de rafraichissement mécanique).

La maîtrise d'œuvre pour la construction du collège a été assurée par un groupement dont le cabinet d'architectes GILCH et KALK était le mandataire (Marché n° 03K308). L'un des cotraitants, la société SBE INGENIERIE, en charge des études fluides a conçu le puits canadien.

La société EUROVIA est intervenue dans la construction de ce puits au titre du lot 9 - réseaux extérieurs (Marché n°07K010).

Pour pouvoir fonctionner de manière pérenne dans le temps, un puits canadien doit être étanche et conçue de manière à éviter les eaux stagnantes sources de mauvaises odeurs par prolifération de bactéries ou de champignons.

Il s'est avéré que le puits ne fonctionnait pas normalement et par conséquent il a été demandé, en cours d'exécution des travaux, à la société Eurovia d'améliorer ses prestations. Sur la base de la préconisation de la maîtrise d'œuvre, le type de tuyaux et leurs écartements a été modifié. Un avenant a été établi pour un montant de 31 505,87 € TTC.

Après avenant le coût total des travaux de construction du puits canadien s'est élevé à près de 69 000 €TTC.

Malgré les adaptations induites par l'avenant conclu avec EUROVIA, l'étanchéité de l'installation n'a pu être assurée. Des réserves ont donc été émises par le département.

Lors de la réception des travaux de construction au collège en aout 2008, le lot 9 - réseaux extérieurs, comprenant la construction du puits canadien, n'a pas été réceptionné du fait de ces dysfonctionnements persistants. Afin d'obtenir le paiement des sommes qu'elle estimait être dues par le Département au titre du marché, la société EUROVIA a sollicité une expertise judiciaire en 2009.

Le rapport d'expertise rendu le 24 septembre 2014 a conclu que les causes et origines des désordres constatés résultent des erreurs de conception imputables à la société SBE, concepteur du puits, et d'une mauvaise exécution des travaux de mise en œuvre des tuyaux du puits canadien imputable à la société EUROVIA. Ces désordres sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et nuisent à la solidité de l'ouvrage.

L'expert retient un préjudice du Département d'un montant de 575.000 € TTC

Sur la base des conclusions de l'expert, le Département a initié des discussions avec les deux parties et AXA France, l'assureur de SBE, afin d'obtenir un règlement transactionnel amiable et d'éviter la voie contentieuse.

Il est ainsi proposé de conclure :

- le présent protocole entre le Département et EUROVIA d'une part, faisant apparaitre le détail de la transaction bipartite,
- un protocole entre le Département et la société SBE et son assurance d'autre part, faisant également apparaitre le détail de la transaction tripartite,
- et enfin un protocole quadripartite entre le Département, SBE, l'assurance de SBE, AXA France et Eurovia, dans lequel les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose au titre de la construction du puits canadien du collège de Heiligenstein.

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté, afin de trouver une solution amiable à ce différend en y mettant fin sans passer par la voie contentieuse longue et coûteuse, les dispositions du présent document, visant à mettre fin au litige et valant accord transactionnel pour le montant de l'indemnité fixée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Eu égard aux faits précités ;

Eu égard au préjudice subi par le Département suite à l'impossibilité d'utilisation du puits canadien ;

Eu égard à l'expertise judiciaire sollicitée par la société EUROVIA et aux conclusions du rapport d'expertise en date du 24 septembre 2014;

Eu égard à la proposition d'indemnisation faite par l'entreprise EUROVIA lors de la réunion du 15 novembre 2015 (cf. compte rendu de réunion transmis en pièce jointe du courrier du 9 décembre 2015) à hauteur de 70 000 € ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre des préjudices découlant des travaux de conception et de construction du puits canadien réalisé dans le cadre de l'exécution du marché n°07K010 , ainsi qu'au titre de l'établissement du solde dudit marché .

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Il est convenu que :

- La société EUROVIA verse une indemnité de 103 507,23 € (cent trois mille cinq cent sept euros et vingt-trois centimes) (NET TVA) au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien dans le cadre du marché n°07K010 ;
- Le présent protocole à valeur de décompte général définitif du marché n° n°07K010, le montant restant dû à la société Eurovia au titre du marché s'élevant à 33.395,53 TTC ;
- Le Département renonce à se prévaloir des conclusions du rapport d'expertise du 24 septembre 2014 devant toutes juridictions en contrepartie du versement de la somme de 103 507,23 € (cent trois mille cinq cent sept euros et vingt-trois centimes) (NET TVA) pour solde de tout compte proposée par Eurovia et dégage Eurovia de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Département au titre de la construction du puits canadien.
- Le montant restant dû à EUROVIA au titre du marché est de 33.395,53 euros TTC.

ARTICLE 3 – DECOMPTE GENERAL DEFINITIF DU MARCHE N° 07K010 LOT 9 EUROVIA

Compte tenu du marché n° 07K010 ;

Compte tenu des révisions de prix dudit marché ;

Compte tenu du préjudice subi par le Département en raison du non fonctionnement du puits canadien sur le collège Heiligenstein et de la prise en charge partielle de ce préjudice à hauteur de **103 507,23 € (NET TVA)** par EUROVIA ;

Conformément à l'article 13.4 du CCAG-TRAVAUX(1976) applicable au marché, et à l'article 3.4.6 CCAP applicable au marché de travaux n° 07K010, le solde dudit marché s'établit, à la date du 01/01/2017, comme suit :

A - Au débit du titulaire		B - Au crédit du titulaire :					
Indemnité au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien dans le cadre du marché n°07K010	103 507,23 €	La valeur du solde du marché de travaux conclu avec EUROVIA n°07K010		Montants €HT	Reste à payer €HT		
			Montant du marché AE	209 157,80 €			
			Montant de l'avenant n°01	-4 299,60 €			
			Montant de l'avenant n°02	26 342,70 €			
			Montant net déjà versé	205 322,60 €			
			reste dû hors révisions		25 878,30 €		
			Montant des révisions versées	9 072,12 €			
			Montant des révisions net à payer (Calcul de la révision sur la base de l'indice du mois de juin 2008)		2 044,69 €		
			Montant total HT restant dû				27 922,69 €
							soit TTC : 27 922,69 X 19,6% = 33 395,53 €
TOTAL DEBIT Net TVA	103 507,23 €	TOTAL CREDIT HT	27 922,69 €				
SOLDE TTC			70 111,69 €				

Il ressort du tableau ci-dessus que la société EUROVIA verse au Département la somme de 103 507,23 € (net TVA).

Sous réserve du paiement de cette somme, le solde du DGD du marché met ainsi au crédit d'EUROVIA le montant TTC de 33 395,53 €.

Soit un montant net au crédit du Département du Bas-Rhin de : soixante-dix mille cent onze euros et soixante-neuf centimes en toutes lettres (70 111,69 € en chiffres)."

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences indemnitaires évoquées à l'article 2.

Les parties renoncent inconditionnellement et irrévocablement, et le cas échéant se désistent purement et simplement de toute réclamation, instance et action ayant pour

cause directe ou indirecte le puits canadien du collège de Heiligenstein réalisés dans le cadre du marché n°07K010.

Moyennant les engagements ci-dessus, chaque partie convient que le protocole reflète et exprime sa volonté intégrale, se déclare entièrement remplie de tous ses droits et renonce à toute réclamation amiable ou judiciaire passée et/ou future à l'encontre de l'autre ou de son assureur au titre du puits canadien précité et se porte fort de l'absence de recours de son assureur à l'encontre de l'autre partie et de l'assureur de cette dernière.

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, le contenu du décompte arrêté par le présent document qui acquiert ainsi un caractère définitif à l'endroit de la société EUROVIA et du Département.

Par ailleurs la société EUROVIA s'engage à signer un accord quadripartite avec le Département du Bas-Rhin et la société SBE et son assureur la société AXA France dans lequel la société EUROVIA s'engage à ne plus rechercher la responsabilité de la société SBE et de son assureur la société AXA France ou du Département du Bas-Rhin, dans le cadre du litige relatif à la construction du puits canadien au collège de Heiligenstein, et réciproquement.

Le présent protocole est conclu sous la condition suspensive de la signature du protocole quadripartite précité par toutes les parties à ce dernier protocole.

ARTICLE 5 – RECEPTION

Le marché d'EUROVIA relatif au puits canadien est réceptionné par le Département sans réserve à effet du 31 août 2008

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement par la société Eurovia au Département du Bas-Rhin de la somme définie à l'article 1^{er} (103 507,23 €) s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (en tant qu'elles sont applicables) sur le compte ouvert au nom de:

Département du Bas-Rhin

Sous le numéro : 067090 PAIERIE DEPARTEMENT BAS-RHIN

Banque : BDF STRASBOURG

Code Banque : 30001 - Code Guichet : 00806 - N° Compte : C6750000000- Clé RIB : 51

Le montant de l'indemnisation sera imputé au budget départemental :

- chapitre 77, nature 7788, fonction 221

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement par le Département du Bas-Rhin de la somme définie à l'article 2 colonne. B- Au crédit du titulaire (33 395,53 TTC), s'effectuera selon les règles de

la comptabilité publique (en tant qu'elles sont applicables) sur le compte ouvert au nom de :

SOCIETE EUROVIA ALSACE LORRAINE

Sous le numéro :

Code Banque : 30003–Code Guichet :02400– N° Compte :00020012155 - Clé RIB :69

Le montant de l'indemnisation sera imputé sur le budget départemental :

- chapitre23, nature 231312, fonction 221

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

La société EUROVIA et le Département du Bas-Rhin devront procéder au règlement leur incombant dans un délai de 30 jours compté à partir du jour de la signature, par chaque partie concernée, de l'ensemble des protocoles, à savoir:

- protocole bipartite EUROVIA/ Département, valant décompte général du marché ;
- protocole quadripartite EUROVIA/ SBE Ingénierie et son assurance AXA France/ Département ;

Il est précisé que le Département du Bas-Rhin ne procédera au paiement du solde du marché qu'une fois qu'il aura reçu de la société EUROVIA le versement de la somme de 103 507,23 € (net TVA).

ARTICLE 7 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit dès sa signature par chacune des parties.

Néanmoins, si l'une quelconque des parties venait à ne pas exécuter l'un quelconque des termes du présent accord, l'autre aurait la faculté, un mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se prévaloir de plein droit et sans autre formalité, de la résolution du présent accord. Dans ce cas, le décompte général et définitif intervenu entre les parties et tel qu'arrêté à l'article 3, sera réputé nul et non avenu.

Chacune des parties au présent protocole conserve à sa charge les frais par elle exposés pour les besoins de sa défense.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le 2018

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Bon pour renonciation à tout recours

Frédéric BIERRY

Pour EUROVIA, le 19 juin 2018
Chef d'agence

Bon pour renonciation à tout recours

Bon pour renonciation à tout recours

Pierre MUNCH

Annexe : Délibération de la commission permanente du Département autorisant la signature du présent protocole transactionnel.